



Débutant

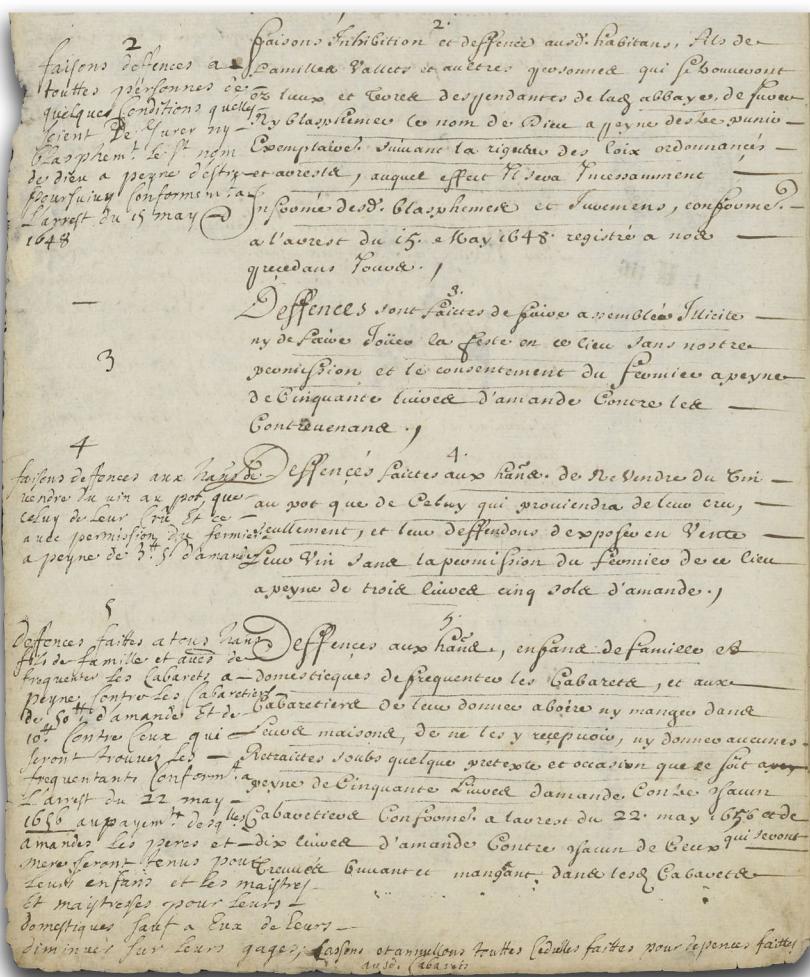
Document étudié n°8

2018-2019

Lecture de documents anciens

4 juillet 1671. – Abbaye de Saint-Bénigne

Extraits du procès-verbal de la session des Grands Jours de la justice de Saint-Bénigne.



2. – Faisons inhibition et deffence ausd(its) habitans, fils de familles, vallets et aultres personnes qui se trouveront ez lieux et terres despendances de lad(ite) abbaye de jurer ny blasphemer le nom de Dieu a peyne d'estre punir exemplaire(ment) suivant la rigueur des loix, ordonnances et arrests, auquel effect il sera incessamment informé des(its) blasphemes et juremens, conforme(ment) a l'arrest du 15 May 1648 registré a nos precedans jours.

3. – Deffences sont faites de faire assemblée illicite ny de faire jouer la feste en ce lieu sans nostre permission et le consentement du fermier a peyne de cinquante livres d'amande contre les contrevanans.



Débutant

Document étudié n°8

2018-2019

Lecture de documents anciens

4. – Deffences faictes aux h(abit)ans de ne vendre du vin au pot que de celuy qui proviendra de leur cru, seulement, et leur deffendons d'exposer en vente leur vin sans la permission du fermier de ce lieu a peyne de trois livres cinq sols d'amande.

5. – Deffences aux h(abit)ans, enfans de famille et domesticques de frequenter les cabarets, et aux cabaretiers de leur donner a boire ny manger dans leurs maisons, de ne les y recepvoir, ny donner aucunes retractes soubs quelque pretexe et occasion que ce soit a peyne de cinquante livres d'amande contre chacun les cabaretiers conforme(ment) a l'arrest du 22 may 1656 et de dix livres d'amande contre chacun de ceux qui seront treuvés buvant et mangeant dans lesd(its) cabarets.

[...]

13. – Deffendons aux habitans d'avoir aucuns chiens dans leurs maisons sinon des matins pour la garde de leur bestail, au col desquels il mettront des landons en sorte q(u'i)ls ne puissent porter aucuns dommages a peyne de trois livres cinq sols d'amande pour la premiere fois et en cas de recidive il demeure permis aux fermiers de ce lieu de tuer lesd(its) matins.

14. – Deffendons le port d'armes dans tous les lieux et terres despendantes de lad(ite) abbaye, ny de porter aucunes espées, pistolets de poche ny de ceintures, bastons fourrés, poignarts et bayonnette, notamment dans les festes de villages, et s'y aucunes se treuvent estre aportée dans les terres et seigneuries de l'ad(ite) abbaye, nous enjoignons aux sergents et fortiers desd(ites) terres et seigneuries de les enlever et les apporter au greffe de ce bailliage pour estre informé dud(it) port d'armes et ensuicte estre le procès faict aux contrevenans ainsy qu'il appartiendra conforme(ment) ausd(its) déclaration du roy, arrests et aux ordonnances de Henry deux des 15 novembre 1548, 28 novembre 1549, François deux des 23 juillet et 20 aoust 1559, celles de Charles neuf du dernier juillet 1561, 13 fevrier 1599 et celles de Louis quatorze de 1669 et du 14 decembre 1679.

15. – Ordonnons aux habitans qui ont des armes a feu de les apporter incessamment en la maison abbatiale de Dijon pour estre enregistrée et reprises par lesd(ites) habitans en cas de guerres dans cette provinces et d'esminant peril, a faulte de quoy permettons aux sergents de ce bailliage et foretiers des bois despendans de ladicte abbaye d'en faire la recherche dans les maisons desdits habitans, de les enlever et apporter au greffe de ce bailliage, pour après en estre ordonné ce q(u'i)l appartiendra dont sera dressé procès verbal.



Débutant

Document étudié n°8

2018-2019

Lecture de documents anciens

13

13.

Defendons aux transvans de Effendorf aux habitants d'autre auncune
aucuns chiens que lez Chiens dans lez maisons sinon des matrice
proprez a la garde du bataille
Et des mairches au Col pour lez quade De lez Besoies, au Col
usq; ils auront fait de desquelz il meurront des Pandours ensoote
mettrez des landours a peyne de desquelz il meurront des Pandours ensoote
de q; st demandez pour lez ne puissent pootes aucuns dommages
lere pris et les chiens defen-
tuer pour la 2e a peyne de bois liues Cinq sols d'amande
pour la premiere fois et en cas de recidive
Il demeurez prenus aux pecunies de ce
Pleu de tucu lez matinnes /

14

14.

Defendons lez portz de Effendorf lez portz daomes dans tour les lieux
toutes sortes d'armes soit et teurez des pendantes de lays abbaye, ny de
defendons ou offensiez et teurez des pendantes de lays abbaye, ny de
dans tous les lieux portez aucunes espées, gisolesz de poches ny de
descendants de lad. abbaye Bayonne, partout souvenez soignez et
notamment en fesses des Bayonnettes, notament dans les festes des
villages environs atour Bayonnette, notament dans les festes des
sergents de lad. abbaye Bayonnettes, et sy aucunes se trouvent estre
de les enlever et apportez au greffe de ce bailliage avortez, dans les teures et seigneuries de lays
pour estre informe contre abbaye, Nous enjougnons aux sergents et
ceux qui en auront estre abbaye, Nous enjougnons aux sergents et
trouvez fairez portez de dudit teurez et seigneuries deles
Et enjoubez leur poingz de lays, et les apportez au greffe de ce bailliage
estre fait constatant aux baillieus, et les apportez au greffe de ce bailliage
avortez, prises et declaratz pour estre informe dudit portz daomes et
de nos Roys -

ensuictes estes ces roges faitz aux contreman-
ainsy quil appartenira Confoumez aussi
declaration du Roy, acores, et aux ordonnances
de henry deux d'au 15. Novembre 1548.
28. Novembre 1549, françois deux d'au 28.
Juillet, et 20. aoust 1559, celles de Charles
Neuf du deonic le Juillet 1561. 13. Fevrier
1566 et celles de Louis quatorze le 1669. et
du 14 Decembre 1679. /

15

15.

Ordonnance aux habitans qui ont des
armes a feu de lays a puy de les apportez immessurement
apportez en la maison en la maison abbatiale de Dijon pour
abbatiale de Dijon a l'ordre de les reprendre dans estre enveigie lez et repisez que coes habitans
un enemis peris sonne
tempz de guerre. Et a faute d'y satisfaire ordonnez aux sergents d'en faire la
recherche et de les enlever et en droguer poix merite pour estre au service
appelle.

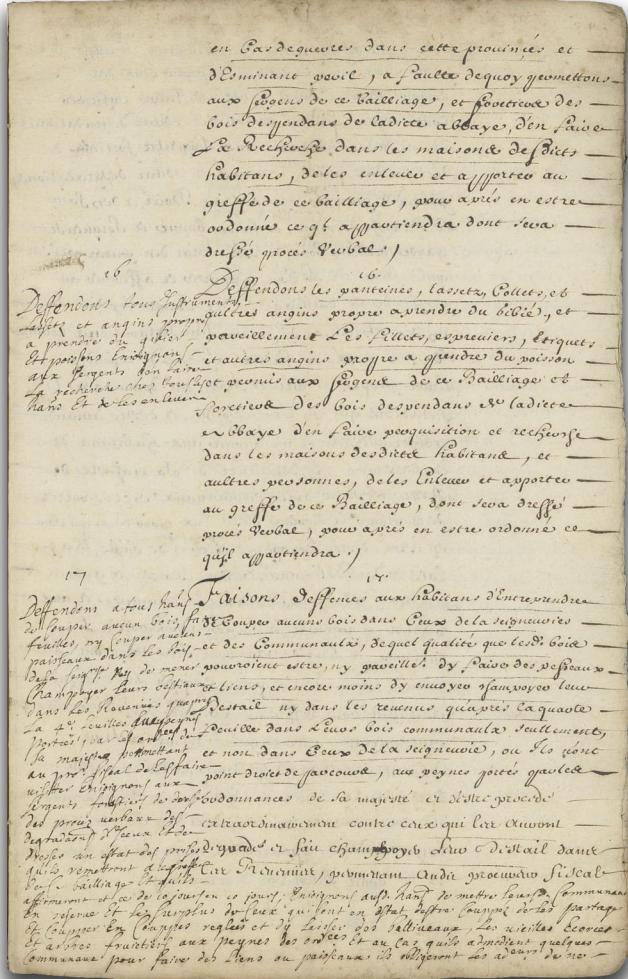


Débutant

Document étudié n°8

2018-2019

Lecture de documents anciens



16. – Deffendons les panteines, lassetz, collets et aultres angins propre a prendre du gibié et pareillement les fillets, espreviers, etiquets et autres angins propre a prendre du poisson et permis aux sergents de ce bailliage et foretiers des bois despendans de ladictes abbaye d'en faire perquisition et recherche dans les maisons desdicts habitans et aultres personnes, des les enlever et apporter au greffe de ce bailliage dont sera dressé procès verbal, pour après en estre ordonné ce qu'il appartient.

17. – Faisons deffences aux habitans d'entreprendre de couper aucun bois dans ceux de la seigneurie et des communaulx, de quel qualité que lesd(its) bois pourroient estre, ny pareille(ment) d'y faire des pesseaux et liens et encore moins d'y envoyer champoyer leur bestail ny dans les revenus qu'après la quarte feuille dans leurs bois communaulx seulement et non dans ceux de la seigneurie, ou les rétez au forceps de le faire point droit de face ouale, aux peynes que le greffe usier et ignot aux ordonnances de la majesté et d'estre procédé les pruz. Il est de fait que certains qui les auront degradé et fait champoyer leur bestail dans les revenus, permettant audit procureur fiscal...